



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale de l'Oise
PREFECTURE DE L'OISE

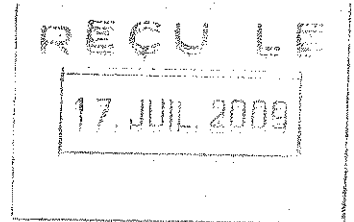
15 JUIL. 2009

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 03 juillet 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique autour du site de la société
FM Logistic sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur



- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;
- Vu la demande présentée le 19 juillet 2006 par la société FM Logistic dont le siège social est situé ZI de l'Europe, BP 80236, Phalsbourg (57372), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz (60490), lieu-dit "La solle à bleuets" ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande en date des 16 mai, 1^{er} et 08 juin 2007, 11 janvier, 23 juin, 03 juillet, 08 août, 17 septembre et 21 octobre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2009 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 02 mars au 02 avril 2009 inclus en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de FM Logistic à Ressons-sur-Matz ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 avril 2009 ;
- Vu l'avis émis le 16 avril 2009 par le conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz ;
- Vu l'avis émis le 24 novembre 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Vu les avis émis les 30 décembre 2008 et 12 février 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 04 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que des produits dits à risques sont susceptibles d'être stockés sur la plate-forme logistique de la société FM Logistic à Ressons-sur-Matz ;

Considérant que ces quantités induisent le classement du projet sous le régime AS (autorisation avec servitudes) pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation fait apparaître que le panache des fumées de combustion d'un éventuel incendie d'engrais, de substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement n'aurait, au niveau du sol, pas d'effet pour la santé humaine à l'extérieur du site mais pourrait exposer la santé des tiers à des effets toxiques létaux ou irréversibles, à quelques mètres au-dessus du sol en dehors du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées autour de l'entrepôt de la société FM Logistic, située sur la commune de Ressons-sur-Matz – lieu-dit «La solle à bleuets», sur les parcelles pour lesquelles la demande d'autorisation et l'étude de dangers ont mis en évidence qu'en cas d'incendie ces zones seraient exposées à des effets toxiques en hauteur.

L'étendue de ces zones et la nature de ces servitudes sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'étendue de ces zones est définie dans le tableau suivant (n'apparaissent ici que les hauteurs minimales du panache sur des distances d'effet maximales) :

Localisation des effets	Hauteur mini du panache de fumée (m)	Distances maximales par rapport aux limites de propriétés (m)	Flux référencé sur le plan de référence
Façade nord	30 m	12 m	N° 4
	40 m	48 m	N° 5
	50 m	70 m	N° 6
	65 m	80 m	N° 7
	73 m	105 m	N° 8
	90 m	130 m	N° 9
Façade sud	55 m	6 m	N° 16
	73 m	14 m	N° 8
	65 m	18 m	N° 17
	90 m	38 m	N° 9

Façade est	10 m	18 m	N°11
	15 m	24 m	N°20
	15 m	51 m	N°12
	25m	63 m	N°13
	35 m	72 m	N°14
	60 m	73 m	N°25
	65 m	98 m	N°17
	90 m	100 m	N°9
Façade Ouest	10 m	9 m	N°11
	15 m	42 m	N°12
	25m	54 m	N°13
	35 m	63 m	N°14
	73 m	66 m	N°8
	65 m	90 m	N°17

Tableau récapitulatif des effets majorants par rapport aux limites de propriété

Un plan de référence plus détaillé est fourni en annexe, ainsi qu'un plan d'ensemble reprenant le périmètre majorant de chacune des zones, par hauteur, tous produits confondus).

ARTICLE 3 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

«Toute nouvelle construction, aménagement ou extension de construction est possible sous réserve que la hauteur de ces bâtiments soit inférieure à la hauteur minimale du panache de fumée modélisée à une distance donnée de l'établissement, conformément au tableau récapitulatif ci-dessus et aux plans joints en annexe.»

ARTICLE 4 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Ressons-sur-Matz et à la société FM Logistic.

Il sera affiché à la mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée d'au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 juillet 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT